

Projet de Loi¹

sur les Communautés de Travail

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le pays tout entier, lors de la dernière consultation électorale, a manifesté sa volonté de voir procéder à une: réforme profonde de nos structures politiques, économiques et sociales.

Le ralliement, quasi unanime, autour du programme du C. N. R. illustre bien cette volonté de réforme et indique clairement dans quel sens le pays entend que se fasse cette réforme.

Il s'agit de réaliser une participation de plus en plus réelle et raisonnable de tous les citoyens à la gestion du pays. En un mot, d'aboutir à l'instauration d'une véritable démocratie.

Le pays veut se libérer de l'odieuse tutelle de l'argent. Les travailleurs, et nous donnons à ce mot un sens très large, veulent prendre leur sort entre leurs propres mains. Ils veulent prendre leurs responsabilités, ils veulent vivre en homme libres et responsables.

Tous sentent la nécessité d'adopter un nouveau mode de répartition des fruits du travail commun. Tous les travailleurs, mais les travailleurs seuls, doivent participer à cette répartition. L'oisif, le paresseux, ne doivent plus avoir le droit de manger en France. Chacun doit recevoir une part qui sera fonction des services qu'il aura rendus à la Société.

Il nous faut enregistrer la naissance d'un nouveau mode de propriété : **la propriété sociale**, qui libérera les travailleurs de la tutelle du capital.

Il nous faut mettre l'immense. progrès que représente le machinisme au service du travailleur et du bien commun.

La culture doit être mise réellement à la portée de tous. Il ne faut pas donner seulement la liberté de se cultiver, il faut en fournir les moyens. Nous ne devons pas attendre que les travailleurs viennent chercher la culture dans ses temples. Il faut aller la leur porter dans leur cellule de travail.

Le peuple demande que soit simplifiée sa vie au sein de la nation. . Trop de papiers, trop de démarches pour aboutir à des solutions particulières, souvent ridicules. Il faut décentraliser. Que l'Etat promulgue des lois générales, mais qu'il en confie l'interprétation à ceux qui sont capables de prendre la responsabilité d'apprécier les cas d'espèces.

La France aspire à l'unité tout en exigeant, plus qu'aucun autre pays, le respect des diversités. Il faut, pour y parvenir, faire disparaître cette ridicule division en classes, fruit de l'opposition des intérêts personnels.

Il nous faut mettre l'Etat au service des hommes et non les hommes au service de l'Etat. La raison d'être de l'Etat, c'est le bonheur des hommes.

Nos concitoyens demandent que soit enfin donnée au pays une morale minimum commune, un idéal minimum commun. Il nous faut établir les bases solides sur lesquelles seront fondées toutes nos lois et qui pourront servir à l'estimation de la valeur de chaque citoyen. On veut, en France, savoir enfin ce qui est bien et ce qui est mal.

L'Assemblée Constituante a marqué sa volonté d'action.

Déjà, elle a réalisé quelques timides nationalisations.

Ces mesures sont bonnes. Elles tendent à assurer l'indépendance de l'Etat. Elles ne constituent cependant que des demi-mesures qui risquent, à brève échéance, de dresser contre elles les travailleurs eux-mêmes.

En effet, on a laissé croire aux masses laborieuses que les nationalisations apporteraient une solution à toutes leurs misères particulières. On sait bien cependant que la nationalisation du Crédit Lyonnais, par

¹ Ce document est la transcription intégrale de l'original prêté par l'Association des Anciens et Amis des Communautés de Travail Autogérées, l'original est maintenant à la Médiathèque de Valence. Michel Chaudy - Faire des hommes libres - Editions REPAS

exemple, ne peut apporter aucune modification au sort du petit employé d'une succursale de province de cette banque.

Nous pensons qu'en même temps que l'Etat s'assure la propriété des instruments financiers ou économiques intéressant le sort du pays tout entier, il doit veiller à ce que soit socialisée l'exploitation de ces instruments. L'Etat ne peut se charger d'exploiter, ce n'est pas son rôle, et il s'est toujours montré un très mauvais exploitant.

Pour respecter la volonté du pays, l'Etat doit aller plus loin. Il doit permettre que, dans le cas où il n'est pas directement intéressé, la propriété des instruments de production puisse être socialisée.

Nous proposons à l'Assemblée l'adoption d'un projet de loi tendant à reconnaître un statut juridique à un nouveau type de société réalisant la socialisation de la propriété et de l'exploitation.

Ce type de Société peut encore être utilisé quand l'Etat entend garder la propriété des instruments de production. Seule la gestion se trouve alors socialisée.

Cette nouvelle Société est expérimentée depuis cinq ans.

Le projet de loi proposé n'est donc pas le fruit du travail d'un penseur, mais le résultat des recherches et des essais entrepris par un groupe de travailleurs de toutes opinions, décidés à passer à l'action et à ne pas attendre indéfiniment le triomphe d'un parti pour réaliser la justice sociale vers laquelle nous tendons tous.

Grâce à la structure qu'ils avaient adoptée, ces hommes ont pu affronter seuls l'oppression du régime de Vichy et de l'envahisseur. Ils n'ont accepté aucun secours financier. Ils voulaient être libres.

Leur résistance battait son plein en 1942, à une époque où l'ennemi semblait vainqueur sur tous les fronts. Epoque où il ne faisait pas bon être résistant. Epoque où tous les gens sages traitaient de fous ceux qui osaient refuser de se rendre à l'évidence de la victoire allemande.

Plusieurs, parmi ces hommes et ces femmes, ont payé de leur liberté, et certains de leur vie, le glorieux privilège de faire la révolution.

C'est en mémoire de ceux-là que nous vous demandons, si ce projet de loi est adopté, de lui donner le nom de « Loi Donguy-Hermann », du nom de trois de ces martyrs :

Jean et Simone DONGUY, morts en déportation,

Charles HERMANN, fusillé par les Allemands en haine de notre tentative sociale.

Principales caractéristiques de la "Communauté de Travail"

PROPRIETE SOCIALE :

Les instruments de travail (bâtiments, machines, stocks, fonds de roulement, réserves, etc...) appartiennent à la Communauté, véritable personne collective.

Les membres bénéficient de l'usage et des fruits de ces biens. Ils ne sont pas propriétaires d'une fraction de ces biens. Ils ne peuvent prétendre à une part de ces biens en cas de départ.

Chaque membre est propriétaire de sa part des richesses produites en commun. Il peut en faire ce qu'il veut. Il peut posséder, à titre privé, les biens qu'il utilise pour son propre usage ou celui de sa famille.

La notion de propriété sociale est généralement discutée.

Cette notion est cependant familière à l'échelon de l'Etat.

La nation française possède des biens nationaux. Ces biens proviennent de l'épargne pratiquée par tous les français, sous forme d'impôts. Tous les français bénéficient de l'usage et des fruits de ces biens, ou simplement des fruits.

Quand un français abandonne la nationalité française ou quand il se la voit retirer pour indignité, il ne peut prétendre recevoir une fraction des biens nationaux.

C'est bien ainsi qu'il faut comprendre la propriété sociale : Propriété de la collectivité dont les membres sont usufruitiers. C'est de ce droit de propriété que doit jouir la Communauté.

TRAVAIL :

Le travail est obligatoire. Mais les activités de l'épouse, de la mère, de l'enfant doivent être considérées comme du travail, leur ouvrant un droit personnel à la répartition des fruits du travail commun. Les produits qui sortent de l'usine, de la ferme, sont considérés comme les fruits du travail de tous, hommes, femmes, enfants.

Le travail de l'épouse, de la mère, de l'enfant, est estimé en fonction de sa valeur réelle et non en fonction de l'échelle actuelle des valeurs.

REMUNERATION :

Les richesses disponibles après paiement des frais et prélèvement d'une épargne collective obligatoire, sont intégralement réparties entre tous les membres (hommes, femmes, enfants).

Chacun reçoit une part proportionnelle à sa valeur humaine.

La notion de valeur humaine doit être expliquée :

Une société composée uniquement de producteurs ne serait pas viable.

La vie sociale est possible, surtout dans une démocratie, dans la mesure où chacun participe à cette vie sociale. La valeur d'un homme pour la Société ne se limite pas à sa valeur professionnelle. Elle dépend aussi des responsabilités qu'il prend sur tous les autres plans de la vie : vie familiale, vie civique, vie sociale.

La valeur humaine tient compte de la valeur sociale et de la valeur professionnelle. La répartition se fait sur cette base entre tous les membres, sans distinction.

GESTION DEMOCRATIQUE :

L'accession aux responsabilités est possible pour tous.

Elle se fait au mérite, par le double choix des inférieurs et des supérieurs. Tous les responsables sont élus à l'unanimité et révocables à tout moment par les électeurs.

Les responsabilités sont extrêmement partagées, et chacun doit prendre en charge une de ces responsabilités.

Ce sont tous les membres qui, à l'unanimité, se donnent une règle, fixent les tâches, choisissent les responsables.

Pour toutes ces raisons, dans la « Communauté de Travail » les travailleurs se fixent librement, sont présents au travail et produisent librement.

C'est le fait de la pression incessante de tout le groupe sur l'individu ; le fait aussi de ce que tout ce qu'il produit est pour lui. Enfin, sa part dépend de son travail. Personne ne prélève aucune dîme sur son travail. Le travailleur est chez lui, maître de son sort :

Absentéisme, nomadisme, improductivité, absence de conscience professionnelle n'étaient que les fruits normaux de la Société Capitaliste.

SOLIDARITÉ :

Tous les membres sont assurés de toujours recevoir leur part, même en cas de maladie, d'accident.

Plus n'est besoin de formalités, de démarches longues et coûteuses ; tous les risques sont loyalement couverts. Chaque cas fait l'objet d'un examen particulier. La Communauté juge des hommes et non des cas.

Chacun est connu intimement. La fraude n'est plus possible. Plus besoin de contrôles dégradants, de paperasseries. Peu importe la cause de l'accident, la Communauté soigne d'abord et discute après avec des hommes qu'elle connaît bien et qui peuvent difficilement la tromper.

Le jeu de la solidarité peut alors être largement étendu à tous les incidents de la vie humaine : arrêts de travail pour événements familiaux, service militaire, etc...

Le travailleur est enfin débarrassé de toutes les tracasseries bureaucratiques.

PRODUCTIVITÉ :

Dans la Communauté, le progrès technique, la machine ne font plus peur à l'ouvrier. Il est le bénéficiaire du progrès. La machine vient le libérer et ne peut qu'accroître la masse de richesses mises à sa

disposition.

Plus besoin d'un coûteux et dégradant système de contrôle, de contrainte. L'intérêt de chacun est de travailler, et les camarades de travail ne peuvent plus être les complices d'un paresseux.

Que le travailleur ait intérêt à produire, et il produira.

CULTURE POPULAIRE :

Il ne faut pas attendre de la masse des travailleurs, en l'état actuel des choses, qu'ils aillent en foule, après leur journée de travail, suivre des cours, entendre des conférences.

1°) Il faut apporter aux travailleurs les bienfaits de la culture sur le lieu même du travail.

2°) Les intéresser directement à leur propre culture en récompensant cet effort. Car celui qui se cultive s'enrichit personnellement certes, mais enrichit encore bien davantage la société.

La Communauté de Travail résoud le problème de la culture populaire et satisfait aux deux conditions ci-dessus.

MORALISATION :

Une grande partie de nos maux est due à l'absence totale d'une morale solide et qu'il soit possible de respecter.

Sous prétexte que l'on n'est pas d'accord sur tout, on ne respecte rien.

La Communauté fait reconnaître librement à ses membres une limite morale minimum. Elle améliore le sort de ceux qui respectent cette limite et pénalise ceux qui la violent. L'homme a intérêt à vivre une vie digne. La structure sociale doit l'y aider.

FORMATION CIVIQUE :

La nouvelle société remédie au manque de formation civique, défaut particulièrement grave dans une démocratie, en donnant à chacun les moyens de s'informer et en récompensant ceux qui prennent des responsabilités. En pénalisant ceux qui ne font pas leur devoir civique.

Par ailleurs, en habituant chacun de ses membres aux responsabilités, à la compréhension de la marche de la société, elle forge des citoyens capables de mériter la liberté qu'ils réclament. Chacun prend conscience de sa dignité d'homme et des devoirs qu'elle impose.

NATALITÉ, SALAIRE FAMILIAL, TRAVAIL DE LA FEMME :

La société actuelle n'a pu apporter de solution à ces problèmes. Le système des primes est avilissant. Il forge à tous les bénéficiaires, des âmes d'esclaves, de mendiants. De plus, il n'appartient pas à l'Etat de décider si la femme devra rester au foyer ou aller à l'usine. Enfin les solutions proposées jusqu'à ce jour au problème du salaire familial font toujours dépendre les ressources du foyer du travail du père.

La nouvelle société apporte une solution humaine à ce problème. Hommes, femmes, enfants sont considérés comme des travailleurs. Chacun a droit à sa part, estimée en fonction de la vraie valeur de son travail dans la société. Il n'y a plus à tendre la main. La naissance d'un enfant n'est plus une catastrophe dans un foyer. La maman choisit librement de demeurer à son foyer ou de continuer à travailler. Elle n'est plus contrainte par l'appât du gain.

PROBLEME DE LA MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE

Le sort de la France dépend en grande partie de son agriculture. La société actuelle a assisté impuissante à l'abandon de la terre. Le niveau moral actuel du pays est en grande partie le résultat de ce phénomène. Le bon sens a abandonné les Français dans la mesure où ils perdaient le contact avec la terre.

La société nouvelle rétablit ce contact, apporte à la terre la main d'œuvre dont elle a besoin et quand elle en a besoin. Elle assure le contact terre-industrie et fait entrer à la terre l'esprit de progrès, de mécanisation. Elle permet de ne laisser en permanence à la terre que des spécialistes nécessaires dont elle revalorise la fonction.

PROBLEME DE LA FRAUDE SOUS TOUTES SES FORMES

Fraude fiscale, fraude aux assurances, etc..., voici l'une des tares les plus honteuses de la France d'aujourd'hui. La Société actuelle n'a pas pu y porter remède malgré la multiplication invraisemblable des polices, des fonctionnaires, des formalités, certificats et papiers de toutes sortes, malgré l'infinie complication de la vie du citoyen.

La nouvelle société permet de régler tous les problèmes dans un milieu où chacun est intimement connu ; sous la responsabilité du groupe en général et de son chef en particulier, la fraude est impossible.

On trompe le contrôleur, le maire, le médecin, etc... on ne peut tromper ses camarades de travail.

PROBLEMES SOCIAUX, ASSURANCES, RETRAITES DES VIEUX :

La société actuelle a créé un système anonyme et qui croit pouvoir prévoir tous les cas d'avance.

Riches ou pauvres ont droit au même secours s'ils sont dans le même cas. On juge des cas et non des hommes. Ce sont des fonctionnaires anonymes qui ont à entrer dans la vie de chacun et le font lourdement. La crainte de la fraude, la manie de tout réglementer d'avance a abouti à une odieuse paperasserie. Tous les citoyens sont des administrés enchaînés, des bénéficiaires honteux.

Aucune solution n'a pu être apportée au problème des vieux.

Le coût de l'appareil de perception et de distribution des fonds, le système de la capitalisation obligent à drainer des masses énormes de capitaux. L'Etat réduit périodiquement à rien, par la dévaluation, les restes de cette malheureuse épargne.

La société nouvelle règle loyalement ces problèmes. Elle estime que ce sont les producteurs qui ont la charge de tous les éléments improductifs de la nation. Elle considère qu'en fait les richesses sont le produit du travail de tous. Que les vieillards, les femmes, les enfants, ont un rôle nécessaire, indispensable à remplir dans le pays, et qu'ils ont droit, de ce fait, à leur part, dans la mesure où ils accomplissent cette tâche irremplaçable.

Tout cela doit se résoudre sans formalité.

Le vieillard ne doit pas se trouver brusquement retranché de la société des vivants. Il n'y a pas d'âge automatique de la retraite. Il s'agit là encore d'un problème humain dont l'appréciation doit être laissée à la responsabilité de ceux qui peuvent l'apprécier.

Objections

Il est nécessaire de répondre d'avance aux principales objections que rencontre ce type nouveau de Société.

AU SUJET DE L'UNANIMITÉ

On objecte qu'il est impossible de réaliser l'unanimité.

La pratique démontre le contraire. La structure même de la Communauté fait que les problèmes sont toujours discutés « sur le tas » entre une dizaine d'hommes qui sont au courant du problème, qui ont intérêt à trouver la solution et qui ont besoin de s'entendre car leurs intérêts sont communs et évidents. En outre, ces hommes se connaissent intimement, sont des camarades.

Dans un tel climat, l'accord est toujours facilement réalisé.

Le système majoritaire fut un progrès sur le système autoritaire. Mais il est à son tour dépassé par le système unanime. Les conditions de succès d'un tel système sont connues, c'est le système de l'avenir. Il est le seul qui puisse donner aux lois une pleine autorité et qui respecte pleinement la liberté humaine.

AU SUJET DE LA LIBERTÉ

On objecte que la liberté n'existe plus dans cette Communauté. Il s'agit là d'une erreur.

La règle est le fruit de la volonté unanime. Chacun n'est donc tenu de faire que ce qu'il a lui-même librement décidé de faire. Au demeurant, chacun reste libre de ne pas respecter l'engagement pris. Mais il se

fait tort à lui-même. La liberté que l'on n'a plus, dans notre nouvelle société, c'est celle d'être mauvais et de se faire passer pour bon. C'est encore celle de nuire au bien commun et d'être récompensé. Mais c'est bien là l'essentiel de notre révolution.

AU SUJET DE L'INTIMITÉ

L'individualiste impénitent qu'est le français, craint pour ce qu'il appelle l'intimité de son foyer. Il voit dans ses camarades des policiers vigilants venant le surveiller jusque chez lui.

Il s'agit là d'une erreur. Dès que l'on a supprimé le ferment de haine que constitue la lutte pour la vie, la division en classes, l'opposition des intérêts, les relations deviennent très cordiales entre membres d'un même groupe humain.

L'éducation, la culture adoucissent les mœurs. La solidarité des intérêts facilite les choses. Mais il est une vérité qu'il faut que les français admettent. C'est que pour s'aimer, il faut se connaître. Que pour se connaître, il faut renoncer à l'isolement. C'est vrai pour les nations. C'est vrai pour les individus. Il faut choisir : ou accepter la vie en société, ses avantages et en accepter les nécessités, les lois, ou en revenir à l'homme des cavernes.

Notre nouvelle Société, opte délibérément pour la vie en société et elle n'essaie pas de tricher et de conserver à la fois les avantages de la vie individuelle et ceux de la vie en société.

Au demeurant, la présente loi ne vise pas à imposer à tous les français le genre de vie qu'elle propose. Elle entend simplement légaliser le droit qu'ont des français de vivre ainsi.

Conséquences de la Communauté de Travail

- 1° - Constitution d'une véritable personne collective, véritable collectivité publique qui pourrait devenir ultérieurement une subdivision de la commune.
- 2° - Les rapports des foyers avec cette Communauté sont ceux qui existent actuellement entre l'individu et l'Etat.
 - La Communauté prend totalement en charge les familles qui la composent, vis-à-vis des collectivités plus grandes.
 - C'est elle qui possède les biens utilisés en commun.
 - Elle règle directement tous les conflits qui n'intéressent que sa vie intérieure ou ses propres membres, quelle qu'en soit la nature.
 - Elle représente tous ses membres devant les collectivités plus grandes. Elle les assiste au besoin.
 - Rien ne peut être fait à aucun de ses membres en dehors de sa présence.
 - L'individu n'est plus isolé dans l'Etat ni devant l'Etat.
- 3° - Le choix des responsables, l'administration intérieure sont parfaitement démocratiques. Les conditions « sine qua non » de toute démocratie sincère y sont respectées : petite dimension de la société, connaissance intime des individus qui la composent, connaissance parfaite des problèmes à résoudre, identité des intérêts.
De tout ceci découle la possibilité d'exiger l'unanimité dans les décisions. Le régime de l'unanimité est un progrès considérable sur le régime de la majorité.
- 4° - Education et instruction, conditions indispensables de la vraie liberté et de la véritable démocratie sont mises loyalement à la disposition de tous. Bien mieux, le système de répartition des fruits du travail commun valorise les efforts personnels de culture.
- 5° - La neutralité religieuse y est parfaitement respectée, mais non pas en passant sous silence le fait religieux ou philosophique. La nouvelle société regarde cette difficulté en face. Elle exige que chacun cherche et choisisse une opinion. Elle donne à chacun les moyens de se cultiver sur ce plan, de pratiquer la religion éventuellement choisie. Elle exige la plus grande loyauté. La tolérance est vraie, entière. - L'intolérance est pourchassée, sanctionnée.
La Communauté impose sur ce point le plus grand respect des opinions de chacun et sanctionne durement le manque de respect.
Elle exige que chacun connaisse toutes les opinions pratiquées et que jamais ne soient enseignés le mépris et la haine d'une religion ou d'une opinion quelconque.
- 6° - La répartition des fruits du travail se fait entre tous les membres en fonction de leur valeur humaine. Les modalités d'appréciation sont à déterminer par les membres eux-mêmes. Elles doivent tenir compte de la valeur professionnelle et de la valeur sociale de chacun, cette dernière étant estimée en fonction de la morale minimum commune.
- 7° - Tous les risques sociaux sont intégralement couverts sans formalités. Plus besoin de système de contrôle compliqué. Plus de fraudes à craindre, on se connaît. Plus de règles générales immuables aboutissant à des solutions particulières ridicules. Chaque cas est jugé et reçoit sa solution propre.
- 8° - Les cas de la femme, de l'enfant, du vieillard, du malade trouvent leur solution humaine, digne.
La naissance n'est plus une catastrophe.
La femme peut suivre librement sa vocation.
- 9° - L'Etat est assuré de la discipline des individus. Les individus sont garantis contre les abus de l'Etat .
- 10° - Les différents départements ministériels contrôlent les activités de la Communauté qui sont -de leur ressort.

- 11° - La participation aux charges -de l'Etat (impôts) se fait collectivement, simplement, sans paperasseries, calculs compliqués. Plus besoin -de dégrèvements, d'exemptions. Pas de fraudes possibles. L'impôt n'est plus un frein au progrès.
- 12° - La Communauté constitue une cellule économique de, base, premier échelon de l'organisation économique nationale.
- 13° - L'exécution de la tâche économique est assurée collectivement. Rien n'entrave plus le progrès technique. L'homme n'est plus l'esclave de la machine.
Grâce à la Communauté, peut s'amorcer une économie organisée et ordonnée aux besoins.
- 14° - L'homme peut librement développer toutes ses facultés. Il a intérêt à le faire.
L'accès aux responsabilités est le fruit du seul mérite, du savoir, et est ouvert à tous.
- 15°- On parvient ainsi à l'unité dans le respect de toutes les diversités. L'unité ne se fait pas artificiellement sur un tout imposé à la minorité, mais sur un minimum librement accepté par tous.
- 16°- Enfin, chacun sait ce qui est bien et ce qui est mal. C'est ce à quoi aspire la majorité des français travailleurs qui veulent vivre en règle à condition que cela soit possible, qu'on puisse savoir quelle est la règle et qu'on ne vive plus sur ce mythe ridicule du
« Nul n'est censé ignorer la loi ».
- 17° -Dans la Communauté de travail :
- Faire son devoir est rémunérateur et ne pas le faire est coûteux.
 - La liberté du choix est entière et vraie.
 - L'Egalité dans les droits et les devoirs est totale.
 - La Fraternité est possible et réelle.

Conclusion

L'adoption d'un tel projet de loi constituera une étape importante dans la réalisation du monde juste, humain, ordonné, que nous souhaitons tous.

Il fera plus pour la vraie révolution, celle des hommes et des moeurs, que tous les textes constitutionnels.

Aucun des partis qui se sont ralliés au programme du C. N. R. ne peut s'opposer à un tel effort de socialisation.

Ce projet est inséparable des -deux autres projets :

- Projet sur la création du Conseil National Communautaire et la formation des cadres communautaires.

- Projet sur la mise en Communauté des entreprises anciennes.

Etant donné l'esprit nouveau qui préside au fonctionnement des Communautés, il est nécessaire qu'un Conseil loyalement composé à l'image du pays surveille l'application de la loi et s'assure des capacités des dirigeants.

Les qualités et connaissances spéciales demandées aux cadres des Communautés de Travail exigent qu'ils puissent recevoir une formation appropriée dans une école spécialisée dans cette tâche.

Ceux qui sont les bénéficiaires des injustices de la société actuelle pourraient être tentés d'entraver la transformation des entreprises en Communautés. Il est bon qu'une loi leur enlève cette possibilité tout en prévoyant la juste indemnisation des biens qui leur sont enlevés.

Il est certain qu'avant que l'esprit communautaire n'ait pénétré le Pays, on essaiera d'abuser de cette loi, de la déformer. Des erreurs seront commises.' On ne doit pas s'en étonner. Il importera au Conseil National Communautaire d'accomplir sa tâche avec conscience et énergie.

Il est bon de souligner l'importance qu'aura le choix des membres du Conseil National Communautaire.

Le style du projet de loi ci-après est peu législatif. Certaines précisions qui y sont données peuvent sembler puériles. C'est que ce texte n'est pas destiné, comme c'est malheureusement trop souvent le cas, à des juristes. Cette loi vise à être facilement comprise par de simples travailleurs désireux de se libérer de leur condition inhumaine.

En outre, l'esprit qui l'anime est très éloigné des conventions bourgeoises. Il est donc nécessaire de préciser fréquemment cet esprit bien qu'il en résulte un alourdissement du texte législatif. C'est un léger inconvénient de forme qu'il est préférable d'accepter.

PROJET DE LOI

Titre I - Définition - Généralités

Article I. - 1° Il est institué un nouveau type de société, dénommé : « Communauté de Travail ».

2° Ce nouveau type de société tient à la fois de la société commerciale et de l'association culturelle. Elle confond les attributions des comités d'entreprises et de l'entreprise elle-même.

Article II. - ORIGINE. - 1° La Communauté de Travail groupe, sans leur enlever leur indépendance, des foyers complets : homme, femme, enfants, ou des personnes vivant isolées (célibataires)•

2° Elle trouve son fondement dans la volonté, exprimée par les membres qui la composent, de s'unir pour mettre en commun toutes leurs connaissances, dans le but de :

- a) se procurer de meilleures conditions de vie humaine.
- b) mieux accomplir leurs tâches civiques, économiques et sociales,
- c) mieux faire respecter leurs droits.

3° Elle prend naissance quand les personnes qui veulent la constituer se sont donné une règle, ont reconnu une morale minimum commune, se sont fixé des tâches civiques, économiques et sociales, et ont rendu publique la création de leur « Communauté de Travail », le tout dans les conditions prévues aux articles : 17 à 25.

Article III. - PERSONNALITÉ. - 1° La « Communauté -de Travail » a sa personnalité propre. Elle constitue une véritable personne collective. Elle a tous les droits de la personne humaine.

2° Elle possède pour son propre compte, mais ne peut être la propriété de personne. On ne peut donc jamais créer d'actions d'une « Communauté de Travail ».

3° Le capital est la propriété de la Communauté. Il figure à son actif. La Communauté peut avoir des créanciers, elle ne peut avoir des propriétaires.

4° Le nombre des personnes qui la composent peut être modifié, les personnes peuvent changer, sans que la « Communauté de Travail » cesse d'exister.

Pour que la Communauté existe, il faut et il suffit que tous les membres qui la composent soient unanimement d'accord sur une règle comportant : une morale minimum commune, des tâches sociales, économiques, civiques, communes et une organisation à laquelle tous les membres, à l'unanimité, se soumettent librement.

Article IV. - REGLE. - Dans l'établissement des règles des « Communautés de Travail », les dispositions suivantes devront obligatoirement être respectées :

1° Tous les moyens de production, meubles ou immeubles, devront appartenir à la « Communauté de Travail ». (Capitaux, machines, stocks, réserves, etc...).

2° Les richesses produites par le Travail commun devront être réparties entre tous les membres de la Communauté (hommes, femmes, enfants), en fonction de leur valeur humaine. La règle devra préciser le mode d'appréciation de la valeur humaine.

3° Les responsables devront être librement élus par les membres majeurs de la « Communauté de Travail ». Tous les postes de responsables devront être doublés d'un Conseil librement élu chargé de conseiller et contrôler le responsable. Tout responsable devra avoir plein pouvoir et autorité dans sa responsabilité, mais devra pouvoir être destitué à tout instant.

4° Tous les membres de la « Communauté de Travail » devront participer à un titre quelconque aux responsabilités dans la Communauté.

5° L'obligation de se cultiver intellectuellement, physiquement, civiquement, de choisir ou de rechercher une position doctrinale et de la cultiver, devra figurer dans la règle, ainsi que le droit pour la

Communauté de contrôler et sanctionner cette obligation. La liberté du choix des moyens devra être assurée.

6° Les décisions ne pourront être prises qu'à l'unanimité pour avoir force de loi dans la Communauté.

7° Les Communautés ne pourront comprendre plus de cent à cent vingt familles.

8° Les membres devront s'obliger à pratiquer l'alternance des travaux, et en particulier, à pratiquer un minimum de travail agricole.

9° Les membres d'une « Communauté de Travail » devront s'engager à soumettre tous les conflits qui peuvent les opposer les uns aux autres à un Tribunal intérieur composé de juges librement élus à l'unanimité par tous les membres.

10° La règle devra comporter une morale minimum commune aux membres, quelles que soient leurs opinions, qui obligera ceux-ci, et en fonction de laquelle sera apprécié le comportement de chaque membre et donc estimée sa valeur humaine.

Cette morale minimum sera au moins égale à celle qui sera élaborée à l'unanimité par l'« Assemblée Nationale Communautaire »

11° La règle devra prévoir que le pouvoir souverain restera toujours entre les mains de l'Assemblée Générale unanime. Elle ne pourra jamais s'en dessaisir.

12° Tous les membres devront être justiciables du Tribunal de la Communauté, quelle que soit leur responsabilité. Tous pourront faire appel à ce Tribunal obligatoirement élu, et qui jugera d'après l'équité et le bon sens.

Titre II. - Organisation - Responsabilités

Article V. - 1° Les buts, les règles, le plan de travail, les responsabilités, les tâches civiques, économiques, sociales de chaque Communauté, sont fixés par l'Assemblée Générale de tous les membres majeurs de la Communauté (cf. art. 28).

2° La Communauté est dirigée par un Chef de Communauté élu à l'unanimité par l'Assemblée Générale (cf. art. 34).

3° Le Chef de Communauté est assisté et contrôlé par un Conseil Général composé des membres du Tribunal et des chefs techniques dépendant directement du chef de Communauté. (cf. art. 30).

4° Le Tribunal est composé de cinq à sept membres élus par l'Assemblée Générale. Il y siège obligatoirement une épouse ménagère. (cf. art. 29).

5° Les membres de la Communauté sont répartis en groupe de cinq ou sept foyers se réunissant chaque semaine pour suivre la marche des affaires de la Communauté, manifester leurs besoins, étudier les mesures à prendre. Ces groupes choisissent un chef de groupe chargé de les représenter en permanence devant le Chef de Communauté et d'assurer la liaison avec lui et avec les divers organismes de la Communauté.

Ces chefs de groupe se réunissent au moins une fois chaque mois en Conseil de Chefs de Groupes présidé par le Chef de Communauté. (cf. art. 31).

Art. VI. - Il appartient à chaque Communauté d'adopter l'organisation intérieure nécessitée par les activités particulières qu'elle se donne et par les circonstances de sa vie. Elle doit cependant être organisée pour faciliter et contrôler :

La vie physique (surveillance sanitaire, culture physique appropriée > ravitaillement, etc...) ;

La vie intellectuelle (formation artistique, cours, conférences, promenades, bibliothèques, etc...) ;

La vie spirituelle (choix d'une position doctrinale, facilité de se cultiver dans le sens choisi, respect des opinions personnelles, tolérance) ; .

La vie civique (documentation sur le fonctionnement de l'Etat, du Département, de la Commune..., informations, contact avec tous les partis politiques, étude des devoirs du citoyen, facilités pour l'accomplissement de ces devoirs.

Article VII. - RESPONSABILITES. - 1° La Communauté de Travail prend en charge (sur le plan civique, économique, social) les membres qui la composent. Elle les représente valablement, en la personne du Chef de Communauté (ou de son mandataire) devant les administrations, les Pouvoirs Publics, les personnes privées, etc...

2° La « Communauté de Travail » est civilement responsable de tous ses membres devant les tiers, quitte à juger devant son propre Tribunal ceux de ses membres qui auraient commis une faute et à leur infliger une peine convenable.

Le but poursuivi par ce Tribunal n'est pas de venger la société, mais de redresser et réadapter le coupable. L'article 29 précise les conditions de fonctionnement de ce Tribunal.

3° La Communauté veillera à ce que ses membres respectent les lois et règlements. Elle est responsable des fautes de ses membres.

4° En contre partie, aucun membre d'une Communauté ne peut être inquiété, poursuivi, condamné en l'absence de sa Communauté.

Les membres d'une Communauté ne pourront pas être arrêtés sans que la Communauté en soit avertie dans les 24 heures.

Ils ne pourront être ni interrogés, ni jugés, en dehors de la présence d'un représentant de leur Communauté. La Communauté devra nécessairement être entendue par tous les organismes devant lesquels pourraient être convoqués ses membres.

5° La Communauté pourra représenter ses membres en justice, et en général devant toute administration, sans formalité autre que la justification de la qualité de représentant de la Communauté (extrait certifié conforme de la décision du Conseil Général).

6° Toutes les mesures administratives concernant un membre de la Communauté devront être notifiées à la Communauté. Tous les membres de la Communauté feront élection de domicile au siège de leur Communauté, à l'exclusion de tout autre lieu.

7° La Communauté, et personnellement son chef, sont responsables de l'exécution de ces mesures.

Article VIII. - 1° La Communauté a la responsabilité des conditions de vie matérielle et morale de ses membres.

2° Elle fournira aux différents services administratifs (santé, sports, éducation, etc...) les moyens de contrôler la bonne exécution de ces tâches.

La « Communauté de Travail » constitue un véritable échelon administratif, judiciaire, social, économique, civique.

3° En contre-partie, la Communauté aura le droit à tous les avantages accordés aux oeuvres reconnues d'utilité publique, aux sociétés sportives, aux associations culturelles, aux Comités d'Entreprises... (utilisation des services officiels, moniteurs, professeurs, locaux, attribution, conditions de voyage, matériel, etc...).

4° Les cartes d'identité délivrées par la Communauté à ses membres sous la responsabilité du Chef de Communauté, timbrées par la Mairie du lieu tiennent lieu de cartes d'identité officielles. La Communauté doit être organisée pour pouvoir répondre à tout moment aux demandes de renseignements des Pouvoirs Publics concernant ses membres.

Art. IX. - APPORTS DES MEMBRES. - 1° Chacun des membres apporte au service de la Communauté toutes ses connaissances, toutes ses possibilités, toutes ses qualités.

En contre-partie, la Communauté assure à chacun sa juste part sur les fruits du travail commun. En particulier, la Communauté garantit à chacun un travail professionnel. Elle se réserve seulement d'utiliser chacun au mieux de ses connaissances et des besoins du moment.

2° Les perfectionnements techniques, la mécanisation du travail ne pourront jamais être une cause de renvoi. Dans ce cas, c'est la distribution du travail qui sera revue. Le temps gagné sur les programmes de travail devra toujours être consacré à des travaux de culture humaine.

3° Les membres peuvent prêter des capitaux ou toutes sortes de biens à la Communauté sans que cela leur donne aucun pouvoir particulier, sans qu'ils puissent demander un avantage autre, que la garantie du pouvoir d'achat des valeurs ainsi engagées. Aucun intérêt ne peut leur être servi.

Art. X. - PROPRIETE. - 1° C'est la Communauté qui est seule propriétaire de tous les biens qu'elle utilise et met à la disposition de tous.

2° Aucun membre de la Communauté n'est personnellement propriétaire d'une fraction des biens de la Communauté.

Nul ne peut, en cas de départ, réclamer une part des biens de la Communauté.

(Même notion de propriété que dans le cas des biens nationaux : propriété sociale).

Art. XI. - ACTIVITÉS. - 1° La « Communauté de Travail » peut se livrer à n'importe quelle activité commerciale ou non. Elle doit seulement déclarer, dans son acte de fondation, son activité professionnelle principale.

2° Elle doit respecter les règlements publics concernant l'exercice des professions ou activités réglementées. Dans le cas d'exercice habituel d'une profession, elle doit obtenir l'accord des organismes professionnels compétents et en appliquer la réglementation.

3° Etant donné la mission révolutionnaire des « Communautés de Travail », celles-ci pourront, en cas de conflit avec les organismes professionnels ou avec les administrations, obtenir directement du Ministère intéressé ou de la présidence du Conseil, les autorisations ou dérogations nécessaires.

La demande devra être présentée par l'intermédiaire du « Conseil National Communautaire ».

Art. XII. - UTILISATION DES RESSOURCES - EPARGNE COLLECTIVE. - 1° Toutes les ressources de la Communauté, qu'elles qu'en soient l'origine et la nature vont à la caisse de la Communauté.

2° Les membres de la Communauté n'ont pas le droit de percevoir un avantage quelconque sur les affaires traitées par la Communauté (pourboire, ristourne, etc...).

3° Avant toute répartition entre les membres de la Communauté, sont payés les frais normaux d'exploitation. Parmi ces frais, la Communauté fait entrer toutes les sommes payées au titre de solidarité : pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques..., le coût du fonctionnement des services sociaux, les impôts, l'épargne collective (réserves).

4° L'épargne collective (réserves) est obligatoire. Elle est constituée par un prélèvement égal au minimum à 10 % du montant des parts distribuées le mois précédent. Le chiffre peut en être élevé jusqu'à 15 % par décision du Conseil Général et au delà sur décision de l'Assemblée Générale.

Cette épargne sert à assurer les membres contre les risques accidentels, à faciliter la trésorerie en cas de difficultés, à financer l'achat du matériel nouveau.

Le prélèvement peut cesser seulement quand le montant de l'épargne collective est égal au total des parts distribuées dans les 12 mois précédents.

Le montant de l'épargne doit être conservé sous forme de dépôt en compte courant au profit du Trésor, dans les banques nationalisées.

Ces dépôts sont faits sans intérêt, mais l'Etat doit garantir le pouvoir d'achat du montant du dépôt. Les modalités de cette garantie seront fixées par un décret d'application pris par M. le Ministre des Finances. Les Communautés pourront mobiliser leur épargne collective mais seulement sur décision de l'Assemblée Générale.

Aucun obstacle ne pourra être apporté au retrait des fonds par les Communautés contre remise du Procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Le système et le rythme des amortissements sera librement choisi par chaque Communauté.

Les richesses disponibles après défalcation de tous les frais d'exploitation et prélèvement de l'Epargne seront intégralement répartie entre tous les membres de la Communauté : hommes, femmes, enfants, en fonction de leur valeur humaine.

Art. XIII. - REPARTITION DES FRUITS DU TRAVAIL. - 1° Les richesses produites par la « Communauté de Travail » ne sont pas considérées comme le fruit du travail des seuls producteurs. Elles sont considérées comme le fruit du travail de tous les membres de la Communauté : hommes, femmes, enfants, vieillards.

Pour qu'une société humaine vive et se perpétue, il faut en effet que tous ses membres fassent leur travail propre. En fin de compte, si les producteurs peuvent produire c'est dans la mesure où chaque membre de la société accomplit sa tâche naturelle.

2° D'autre part, le droit de chacun aux fruits du travail collectif ne dépend pas seulement de son effort de producteur mais aussi, dans une démocratie, de la part qu'il prend à la vie sociale et de la façon dont il s'acquitte de ses tâches civiques.

3° Chaque Communauté pourra établir le système d'évaluation de la valeur humaine qu'elle jugera bon. Mais dans tous les cas, le système adopté devra satisfaire aux deux paragraphes ci-dessus.

4° La valeur humaine devra se décomposer en valeur sociale et valeur professionnelle.

5° Le système d'évaluation de la valeur professionnelle devra tenir compte de ce que tous tes métiers n'ont pas la même valeur. Il devra être tenu compte des responsabilités.

6° Le système d'évaluation de la valeur sociale devra tenir compte de toutes les qualités, de toutes les connaissances que chaque membre mettra au service de sa Communauté, de la façon dont il remplit ses devoirs sociaux et civiques, des charges et responsabilités qu'il assumera dans la société.

7° La Communauté aura le droit de valoriser arbitrairement les activités sur lesquelles elle voudra faire porter l'effort de tous.

8° La valeur humaine de chacun devra toujours être arrêtée d'accord avec l'intéressé. Chacun aura le droit de faire appel au Conseil Général. de sa Communauté et au Tribunal en cas de désaccord.

9° La valeur du travail des épouses et des mères qui désirent rester à leur foyer sera estimée effectivement et non en fonction des méthodes d'appréciations utilisées jusqu'à ce jour. De même pour les enfants.

10° Pour soulager en partie les « Communautés de Travail » de l'effort qu'elles auront à fournir, celles-ci pourront passer des accords avec les Caisses de Compensation ou les Assurances Sociales en vue de se réassurer (cf. art. XL). -

Art. XIV. - CONDITIONS D'ADMISSION - 1° Nul n'étant tenu de faire partie d'une Communauté, chaque Communauté pourra fixer les conditions d'admission dans son sein.

2° Dans tous les cas, avant de donner le droit à un candidat de participer à la gestion et aux

décisions, elle devra s'assurer qu'il connaît parfaitement sa règle, les engagements qu'il souscrit et en particulier la morale minimum commune, les buts généraux et particuliers de la Communauté.

3° Plusieurs échelons peuvent être prévus dans l'intégration des candidats à la Communauté.

Pendant un temps d'essai qui ne saurait excéder trois mois la Communauté peut occuper les candidats aux conditions habituelles du salariat et sans incorporer toute la famille du candidat.

Passé ce délai, toute personne occupée par la Communauté devra être congédiée ou conservée et rémunérée à la valeur humaine.

La Communauté ne pourra accorder la totalité des droits (vote, intégration de tout le foyer) qu'après un temps de formation d'au moins un an et de 18 mois au maximum.

4° C'est le Chef de Communauté qui prononcera les admissions, en toute liberté, sur décision du Conseil Général. Celui-ci devra, au préalable, examiner chaque candidat, et les membres de son foyer, sur ses connaissances et sa compréhension des règles communautaires, ainsi que sur son comportement pendant le stage de formation.

Art. XV. - RENVOI. - 1° Les membres titulaires d'une « Communauté de Travail » ne peuvent être licenciés que sur décision du Tribunal de la Communauté, motivée par une faute grave contre la règle.

En cas de licenciement, les membres perdent leurs droits dans la Communauté et ne peuvent prétendre à une part de ses biens. (cf. art. 10).

2

3° La sécurité des membres de la Communauté doit être totale. Le manque de travail ne peut justifier aucun renvoi. Les membres de la Communauté mettant toutes leurs connaissances à la disposition de leur Communauté, il appartient à celle-ci de les utiliser au mieux. Au besoin à l'extérieur de la Communauté. De leur côté, les membres doivent accepter de la Communauté les tâches que celle-ci leur confie.

Art. XVI. - DEPART. - 1° Les membres ne peuvent quitter la Communauté qu'en vertu d'une décision du Tribunal de la Communauté et après avoir satisfait à toutes les obligations de la règle.

2° Les membres qui quittent volontairement la Communauté, pour quelque cause que ce soit, perdent tous leurs droits. En aucun cas ils ne peuvent prétendre à une part des biens de la Communauté.

Art. XVI bis - En cas de décès, les membres survivants de la famille conservent, à titre personnel et non à titre d'héritage, tous leurs droits. Les droits ne se transmettent pas par succession.

Titre III.. - Formation des Communautés de Travail

Art.. XVII. - CREATION D'UNE COMMUNAUTE. -La création d'une « Communauté de Travail » donne lieu aux opérations suivantes :

1°). Assemblée générale de fondation.

2°) Agrément de la règle et vérification des titres du chef de communauté par le « Conseil National Communautaire ».

3°) Agrément du Préfet du Département sur le territoire duquel sera fixé le siège social.

4°) Déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du lieu et inscription au registre du commerce.

5°) Déclaration au Contrôleur des Contributions Directes du lieu.

² Le 2° n'exite pas sur le document original en ma possession - note du transcripteur.

6°) Publicité.

La Communauté n'a d'existence légale qu'après avoir obtenu les agréments ci-dessus :§ 2 et 3.

Elle ne peut faire acte de Commerce qu'après ,avoir fait la déclaration prévue au § 4.

Elle n'est en règle avec l'administration des finances qu'après avoir fait la déclaration prévue au § 5.

Art XVIII. - ASSEMBLEE GENERALE DE FONDATION. - Provoquée par les personnes qui ont pris l'initiative de fonder la Communauté de Travail, l'Assemblée Générale groupe tous les membres fondateurs.

Elle doit :

1°) Adopter une règle conforme aux prescriptions de l'article IV.

2°) Adopter l'acte de fondation, conforme aux prescriptions de l'article XIX.

3°) Choisir le chef de Communauté, conformément aux prescriptions de l'article XXXIV.

4°) Désigner les juges constituant le Tribunal, conformément aux prescriptions de l'article XXIX.

5°) Désigner les cadres techniques entrant au Conseil Général, et préciser leurs responsabilités.

6°) Adopter l'acte de formation du capital de la « Communauté de Travail », établi conformément à l'art. XX.

7°) Adopter et signer le procès-verbal de cette première Assemblée Générale, établi conformément à l'art. XXVIII.

Art. XIX. - ACTE DE FONDATION. - 1°) La formation d'une a Communauté de Travail » est constatée par un acte de fondation.

2°) Cet acte est établi sur papier timbré, en cinq exemplaires, dont un pour la Préfecture du lieu, un pour la Mairie du lieu, un pour le greffe du Tribunal de Commerce du lieu, un pour l'Enregistrement, un pour la « Communauté de Travail » ainsi créée.

3°) Cet acte ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

4°) Il doit contenir les mentions suivantes :

a) Référence à la présente loi.

b) Raison sociale, description succincte de la tâche économique.

c) Nom du Chef de Communauté.

d) Siège Social.

e) Montant de la garantie commerciale,

f) Liste des membres du Tribunal.

g) Liste des membres du Conseil Général de leur état civil et adresse.

h) Liste des membres fondateurs.

i) Descriptions des signes permettant d'identifier l'exemplaire authentique de la règle initiale.

5°) L'acte est signé par tous les membres fondateurs. Chaque feuillet est paraphé par tous les conseillers généraux.

Art. XX. - ACTE DE FORMATION DU CAPITAL. - La formation du capital de la « Communauté de Travail » est constatée selon le cas :

1°) Soit par un acte de donation en faveur de la Communauté. L'acte de donation décrit les biens

donnés, en indique la valeur approximative.

L'acte de fondation éteint tout droit de recours de l'administration des finances sur les biens donnés. Le donateur ne pourra jamais être inquiété à leur sujet, à quelque titre que ce soit (bénéfices illicites ou non, enrichissement, solidarité, etc ...).

La donations dans ce cas, ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

2°) Soit par un acte de session en faveur de la « Communauté de Travail ». Les bien vendus doivent être décrit, leurs valeur fixées, les conditions de paiement précisées.

L'acte de vente ne donne lieu à la perception d'aucun droit. Le vendeur paie pour son compte les impôts et taxes ordinaires (bénéfices, enrichissement, solidarité, etc . . .).

L'acte est signé par la Chef de Communauté.

3°) Soit par une simple reconnaissance de dette. Le montant de la somme est indiqué, le mode de remboursement, les dates d'échéances ; éventuellement, le montant de l'intérêt.

L'acte de donne lieu à la perception d'aucun droit. Il appartient au preneur de se libérer de l'impôt sur le revenu, et en général, de tout impôt ou taxes. L'acte est signé par le Chef de Communauté.

Art. XXI. - AGREMENT DU « CONSEIL NATIONAL COMMUNAUTAIRE ». - Le Chef de la Communauté en formation doit faire parvenir au secrétariat permanent du « Conseil National Communautaire » une demande d'agrément accompagnée des pièces suivantes :

- Règle de la Communauté
- Acte de fondation
- Acte de formation du Capital
- Liste des responsables (chef de communauté, conseillers généraux) avec indication de leurs fonctions respectives.
- Brevet communautaire du chef de Communauté proposé.

Dans un délai de trente jours après l'envoi de la demande, le « Conseil National » doit prendre et transmettre sa décision.

Son acceptation est matérialisée par une lettre d'agrément.

Le « Conseil National Communautaire » juge sans appel. Ses décisions doivent être motivées. Il a surtout mission de vérifier les titres du candidat Chef ne Communauté, de veiller à ce que tous les actes soient réguliers, à ce que la règle soit conforme à l'esprit de la loi. En général à ce que les conditions minimum de réussite soient réunies.

Art. XXII. - AGREMENT PREFECTORAL. - Le Chef de Communauté adresse une demande d'agrément à Monsieur le Préfet du Département sur le territoire duquel est fixé le siège social de la nouvelle Communauté.

Cette demande est accompagnée. ~des pièces suivantes

- Règle de la Communauté.
- Acte de fondation.
- Acte de formation du capital.
- Liste des responsables (Chef de Communauté, conseillers généraux, avec indication de leurs fonctions respectives).
- Bref rapport sur les activités économiques envisagées et sur l'organisation sociale adoptée et les concours attendus des Pouvoirs Publics.

Cette demande est remise à la Mairie du lieu. Le Maire doit transmettre le dossier à la Préfecture dans les trente jours qui suivent la remise (constatée par un récépissé). Il ajoute au dossier les résultats de son enquête et donne son avis.

La Préfecture consulte les organismes intéressés (professionnels, sociaux, administratifs, services d'hygiène) et doit notifier sa décision au Chef de Communauté dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la demande à la Mairie.

La notification est faite sous forme d'arrêté préfectoral.

En cas de rejet de la demande, le Préfet doit motiver son refus. Le Chef de Communauté peut appeler de cette décision devant le Conseil Général Départemental qui décide sans appel. Un représentant du « Conseil National Communautaire » doit participer au débat.

Art. XXIII. - DECLARATION AU GREFFE DU TRIBUNAL ET INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE. - Ces formalités doivent être accomplies par le Chef de Communauté dans le mois qui suit l'obtention de l'agrément du « Conseil National Communautaire » et l'agrément préfectoral (la date retenue est celle du plus récent des deux agréments).

Avec la déclaration, le Chef de Communauté doit déposer au Greffe du Tribunal de Commerce les documents suivants qui doivent rester à la disposition de toute personne ou société désireuse de les consulter.

- Règle de la Communauté.
- Acte -de fondation.
- Acte de formation du Capital.
- Liste des responsables (chef de Communauté, conseillers généraux avec indication de leurs fonctions respectives).
- Liste des personnes ayant la signature et dépôt de leur signature.

La Communauté n'a le droit de faire acte de commerce qu'après cette formalité qui doit être constatée par les récépissés habituels.

Art. XXIV. - DECLARATION FISCALE. - Dans les quinze jours qui suivent l'inscription de la Communauté au registre du commerce, le Chef de Communauté doit faire une déclaration d'existence au contrôleur des Contributions Directes dont dépend le siège social de la Communauté

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Acte de fondation de la Communauté.
- Acte de formation du Capital.
- Liste de tous les membres fondateurs, avec leur adresse et toutes les indications permettant de les identifier au point de vue fiscal.

Le Contrôleur des Contributions Directes doit immédiatement délivrer le récépissé de cette déclaration.

Art. XXV. - PUBLICITE. - Après avoir obtenu l'agrément du « Conseil National Communautaire », l'agrément préfectoral, avoir souscrit la déclaration au Tribunal de Commerce et la déclaration fiscale, le Chef de Communauté doit rendre publique la création de la nouvelle Communauté

A cet effet, il doit faire publier au journal des annonces légales, un avis indiquant la raison sociale de-la Communauté, le nom du chef de Communauté, l'adresse du siège social, le N° du registre du Commerce et le siège du Tribunal de Commerce, le montant de la garantie commerciale, la date de l'agrément du « Conseil National Communautaire », la date de l'agrément préfectoral, les buts économiques.

Le même avis doit être publié trois fois, à une semaine d'intervalle, dans un journal d'annonces légales du département du Siège Social.

Toute modification des termes de l'avis, en particulier du nom du Chef de Communauté ou du montant de la garantie commerciale, doit faire l'objet de la même publicité.

Titre IV. - Administration

Attributions, fonctionnement, obligations des différents organismes et responsables.

Art. XXVI. - DESIGNATION. - Chaque Communauté de Travail se désigne par :

1°) Une raison sociale caractérisant son activité économique principale.

2°) Par le terme : « Communauté de Travail X » (ici le nom du Chef de Communauté en exercice).

Indication du N° du registre de Commerce.

Tous les documents établis par la Communauté doivent porter ces indications.

Art. XXVII. - Chaque « Communauté de Travail » comprendra au minimum les organismes, suivants :

- Groupes de quartier.
- Conseil des chefs de groupe.

- Tribunal.
- Conseil Général.
- Assemblée Générale.
- Commission de Contrôle.

Art. XXVIII. - ASSEMBLEE GENERALE. - Tous les membres majeurs de la Communauté réunis constituent l'Assemblée Générale.

C'est dans cette Assemblée que réside la plénitude du pouvoir dans la Communauté.

Elle fixe la règle, choisit les buts de la Communauté dans tous les domaines.

Choisit le Chef de Communauté ou le dépose.

Désigne les juges au Tribunal.

Confirme les cadres exécutifs supérieurs proposés par le Chef de Communauté et devant faire partie de droit du Conseil Général.

Donne quitus de la gestion aux différents responsables.

Modifie la règle.

Prononce la dissolution de la Communauté.

Toutes ses décisions doivent être prises à l'unanimité des membres présents.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation du chef de Communauté. Il doit s'écouler au moins 4 mois entre ces deux réunions obligatoires.

Elle peut se réunir aussi souvent que le besoin s'en fait sentir à la demande du Chef de Communauté ou de trois conseillers généraux, ou de dix membres majeurs.

Chaque membre doit être convoqué individuellement par la Poste, par lettre recommandée. Le Chef de Communauté est responsable de la convocation.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

La présence des membres à l'Assemblée Générale est obligatoire. Nul ne peut être représenté.

Le vote a lieu en général à mains levées.

Exceptionnellement, à la demande du Chef de Communauté ou de trois conseillers généraux, ou de la Commission de Contrôle, ou de dix membres majeurs, il peut avoir lieu sur bulletins nominatifs ou à bulletins secrets.

Tous les trois ans, l'Assemblée Générale doit procéder à l'examen complet de la règle et se prononcer sur son maintien ou la modifier.

Chaque Communauté doit tenir un registre des procès-verbaux de l'Assemblée Générale. Chaque procès-verbal doit être signé par les conseillers généraux en exercice. Ce registre peut être relié sous forme de document dactylographié. Les feuillets doivent être reliés au fur et à mesure, numérotés de façon continue et paraphés par tous les conseillers généraux.

L'assemblée générale ne peut en aucun cas se dessaisir de ses attributions particulières.

Art. XXIX. - TRIBUNAL. - L'Assemblée Générale nommera chaque année, à l'unanimité, les juges d'un Tribunal chargé de régler tous les différends intérieurs (contraventions à la règle, conflits entre les membres, quelle qu'en soit la nature).

Ces juges, dont le nombre n'excèdera pas sept, devront être choisis de telle sorte que soient représentés les différents échelons de la hiérarchie avec prédominance des échelons les plus bas.

Ce Tribunal devra comprendre au moins une épouse restant habituellement à son foyer.

La Règle devra prévoir en détail les modalités d'élection et de fonctionnement de ce Tribunal.

Un secrétaire sera désigné par le Tribunal parmi ses membres. Il aura mission de recevoir les plaintes, convoquer le Tribunal, tenir le registre légal des décisions du Tribunal. Toutes ces décisions devront être motivées. Chaque procès-verbal devra être signé par les juges et les parties.

Les décisions de ce Tribunal sont prises à l'unanimité : juges et parties. Les juges sont responsables et doivent réparation en cas d'injustice ou de négligence.

Le registre devra être numéroté et paraphé par le juge de paix du canton. Tous les trois mois, ce registre devra être soumis au visa du juge de paix du canton qui devra porter sur le registre son avis sur les décisions prises.

Le cas d'expulsion de la Communauté est le seul où l'accord de l'accusé ne soit pas exigible.

Au cas où l'accord ne pourrait être réalisé, le conflit sera arbitré par un délégué du « Conseil National Communautaire » dont la décision sera sans appel.

Art. XXX. - CONSEIL GENERAL. - Chaque Communauté comprendra un Conseil Général formé des membres du Tribunal et des responsables techniques dépendant directement du Chef de Communauté (cinq au maximum).

Le Conseil Général a pour mission de conseiller le Chef de Communauté Il peut partager avec lui, à sa demande, certaines responsabilités. Il peut renforcer l'autorité de certaines de ses décisions.

Il est particulièrement chargé de veiller à ce que les décisions du Chef de Communauté soient toujours conformes à la règle, à ce que les décisions de l'Assemblée Générale soient appliquées, à ce que les buts fixés par cette Assemblée soient bien poursuivis et en temps voulu. Il contrôle la gestion du Chef de Communauté.

Il répond aux questions du Chef de Communauté, lui fait des suggestions, des remontrances, peut s'opposer à l'application de certaines mesures. Dans ce cas, et en général, en cas de conflit entre le Conseil Général et le Chef de Communauté, l'Assemblée Générale doit être convoquée dans les 48 heures au plus tard pour décider.

Le Conseil Général nomme un président à chaque séance et un secrétaire. Un registre des procès-verbaux doit être tenu à jour et chaque procès-verbal doit être signé par tous les membres du Conseil.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre pour examiner l'activité de chaque responsable.

Il peut se réunir aussi souvent qu'il est nécessaire à la demande du Chef de Communauté ou d'un Conseiller Général.

La règle doit préciser le fonctionnement du Conseil Général, ses attributions (l'exposé ci-dessus n'est pas limitatif).

Les décisions y sont prises à l'unanimité.

Art. XXXI. - GROUPES DE QUARTIER. - Le groupe de quartier se compose de cinq à sept foyers.

Ce groupe se constitue librement, soit en raison de la proximité du lieu d'habitation, soit en raison des affinités de ses membres.

Il se réunit une fois par semaine, en principe pour discuter des intérêts de ses membres, des affaires de la Communauté, répondre aux questions posées par le Chef de Communauté, faire des suggestions, exprimer ses besoins, régler les modalités de l'entraide entre les membres du groupe.

Chaque groupe élit un chef de groupe qui a mission d'assurer le contact permanent avec les chefs des autres groupes et avec le Chef de Communauté.

Ces contacts sont particulièrement assurés au sein du Conseil des Chefs de Groupe qui se réunit chaque mois sous la présidence du Chef de Communauté pour régler toutes les questions de détail que peut poser la vie courante des groupes de quartier et étudier les suggestions du groupe.

Art. XXXII. - COMMISSION DE CONTROLE. - Les différents conseils, en raison de leur participation directe à la gestion et donc aux responsabilités, en raison aussi de la confiance que leurs membres doivent mériter de la part de leurs supérieurs, pourraient ne pas exercer leur mission de contrôle dans un esprit suffisamment démocratique.

Pour ces raisons, l'assemblée générale nommera chaque année une Commission de Contrôle de trois membres choisis uniquement parmi les membres majeurs sans responsabilité directe dans la Communauté.

Cette Commission a les pouvoirs d'investigation les plus étendus. Elle peut prendre connaissance de tous les documents (comptables, techniques, commerciaux, etc...), de tous les procès-verbaux, etc... Elle peut faire des remontrances à tous les responsables, transmettre toute affaire au Tribunal, au Conseil Général, aux groupes de quartiers ou à l'Assemblée Générale.

A chaque assemblée générale ordinaire, elle rend compte de sa mission.

Art. XXXIII. - RESPONSABLES. - A quelque échelon que ce soit, les responsables de la Communauté doivent être élus par les membres qu'ils doivent commander, et acceptés par leur supérieur immédiat.

Les mandats sont révocables à tout instant si le responsable perd la confiance de son supérieur ou de ceux qu'il doit commander.

Tous les membres titulaires de la Communauté sont considérés comme candidats à tous les postes. Nul ne peut se dérober aux charges que la confiance de ses camarades unanimes pourrait lui attribuer.

Des candidats étrangers à la Communauté peuvent être proposés par les membres de la Communauté.

A quelque échelon que ce soit, le responsable a le pouvoir absolu pour tout ce qui dépend de la responsabilité qui lui a été confiée. Il est le seul à commander et a, de ce fait, la responsabilité totale des résultats obtenus. Si ses supérieurs ou ses inférieurs ne sont pas satisfaits de sa gestion, ils ont toujours la possibilité de lui retirer leur confiance et de le faire remplacer.

En dehors du domaine de sa responsabilité, le responsable est un simple membre de la Communauté. La plus grande égalité doit régner entre tous les membres de la Communauté.

Art. XXXIV. - CHEF DE COMMUNAUTE. - La Communauté est dirigée et administrée par un Chef de Communauté, élu directement à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Il n'y a pas de candidature personnelle. N'importe quel membre peut proposer un Chef de Communauté. Le Chef de Communauté peut, être choisi même en dehors de la Communauté. Dans ce dernier cas, il entre de droit dans la Communauté s'il accepte son élection, avec toutes les prérogatives du membre titulaire. Le chef de Communauté doit être titulaire du Brevet de Chef de Communauté délivré par le « Conseil National Communautaire ».

Le Chef de Communauté a la responsabilité entière de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il choisit les moyens d'atteindre les buts fixés.

Aussi longtemps qu'il est en place, il a les pouvoirs les plus étendus. Aucun responsable ne peut demeurer en place si le chef de Communauté lui retire sa confiance.

Tous doivent obéissance absolue au Chef de Communauté.

En contre-partie, le Chef de Communauté peut être destitué à tout moment sur simple décision de l'Assemblée Générale, convoquée dans les conditions prévues à l'Art. XXVIII. C'est sur la question de la confiance au Chef de Communauté que l'Assemblée doit alors se prononcer à l'unanimité.

Le Chef, de Communauté est élu pour une durée maximum de trois ans. Il est rééligible trois fois. Un même chef de Communauté ne peut donc pas rester plus de douze ans à la tête de la même Communauté.

Par sa signature personnelle précédée du titre : « Le Chef de Communauté » ou apposée simplement sur document à en-tête de la Communauté, le Chef de Communauté engage valablement la Communauté.

Il a tous pouvoirs pour contracter, acheter, vendre, louer, poursuivre, donner pouvoirs, endosser, avaliser et, en général, pour faire toutes opérations engageant la responsabilité de sa Communauté.

Il justifie de ses pouvoirs par une simple copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée qui l'a nommé.

Le Chef de Communauté est le représentant légal de tous les membres de sa Communauté devant les Pouvoirs Publics et les tiers.

Titre V. - Régime Commercial

Art. XXXV. - 1°) La Communauté est soumise au code de commerce. Elle est justiciable des Tribunaux de Commerce pour toutes les opérations ayant un caractère commercial qu'elle pourra traiter.

2°) Le « Conseil National Communautaire » devra toujours être représenté devant le Tribunal de Commerce qui aurait à juger une Communauté de Travail. Il pourra intervenir au débat et devra être entendu par le Tribunal de Commerce.

3°) Tous les membres de la Communauté sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pour une somme égale au montant des parts perçues dans les douze mois précédents. Le Chef de Communauté est personnellement responsable du paiement par chacun des membres, de sa quote part.

4°) La responsabilité commerciale de la Communauté est limitée pendant les trois premières années, à la somme indiquée dans l'acte de fondation. Passé ce délai, elle est limitée à une somme égale au total des parts distribuées l'année précédente.

5°) Le total des engagements souscrits par la Communauté ne doit pas excéder le montant des parts distribuées l'année précédente.

6°) Dans le cas contraire, le bailleur doit être avisé par écrit.

7°) Le bailleur qui passe outre accepte, ipso facto, de reconnaître un privilège en faveur des créanciers antérieurs.

8°) La Communauté est tenue de communiquer chaque année dans les trois premiers mois, son bilan au greffe du tribunal de commerce où elle est inscrite. Elle doit indiquer le montant, total des parts versées dans l'année correspondant au bilan.

9°) La Communauté doit tenir les livres comptables habituels, livre des inventaires, copie de lettres...

10°) Au bilan, le capital figure à l'actif de la Communauté. Les différents postes de l'actif sont estimés pour leur valeur mercantile réelle à la date du bilan (il n'y a donc plus de valeur comptable fictive du matériel, etc...). Le bilan doit faire ressortir simplement les valeurs réelles qui appartiennent à la Communauté, et d'autre part, le montant réel de ses dettes.

11°) La Communauté est rattachée, pour l'exercice de sa tâche économique, aux organismes professionnels intéressés.

12°) Elle peut faire partie à la fois de syndicats patronaux et de syndicats ouvriers. Elle y aura le plus souvent le rôle de véritable arbitre.

Art. XXXVI. - CREDIT. - Les « Communautés de Travail » pourront obtenir des banques nationalisées des avances remboursables à long et moyen terme, à intérêt réduit, en vue de bâtir, d'acheter ou renouveler du matériel, de constituer un stock de matières premières, ou pour constituer le capital de la Communauté. Le « Conseil National Communautaire » sera consulté avant tout octroi de crédit. Un décret d'application rendu par le ministère des finances déterminera les conditions d'application de cette mesure.

Les banques nationalisées seront tenues d'escompter au taux le plus bas les effets tirés par les « Communautés de Travail » sur leurs clients, sans leur demander aucune garantie spéciale.

Pour l'application de cette dernière mesure, les « Communautés de Travail » devront se tenir dans les limites prévues à l'article XXXV § 5.

Art. XXXVII. - La « Communauté de Travail » est une institution résolument anticapitaliste.

Elle ne percevra en aucun cas d'intérêt sur les sommes qu'elle pourrait être appelée à prêter. Elle exigera la garantie du pouvoir d'achat.

Elle évitera le plus possible de traiter des opérations dans lesquelles elle aurait des intérêts à payer. Vivant dans une société capitaliste, elle ne le fera que quand elle ne pourra trouver d'autre moyen de se procurer les ressources dont elle pourrait avoir besoin.

Au système de l'intérêt, elle devra toujours essayer de substituer le système de la garantie du pouvoir d'achat, sans intérêt.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit à aucun intérêt, mais est certain de conserver la valeur de son capital..

Titre VI. - Régime social .

Art. XXXVIII. - La règle doit obligatoirement prévoir un système de surveillance médicale et de culture physique.

- Une organisation de culture intellectuelle, artistique, spirituelle, avec contrôle.

- Une organisation de culture professionnelle.

- Une organisation de culture civique.

Chaque membre doit pouvoir choisir librement le sens de sa culture, mais doit être tenu de se cultiver, et intéressé à le faire.

Les horaires de travail, le mode de rémunération doivent tenir compte de ce but essentiel de la « Communauté de Travail » : faire des hommes et des hommes libres.

La règle devra prévoir une organisation ayant pour but de provoquer des contacts fréquents entre les foyers complets de la Communauté. C'est à cet effet, que les Communautés devront être divisées en petits groupes de cinq à six foyers, au sein desquels se fera le travail d'étude, de surveillance de la marche de la Communauté et d'expression des besoins.

Art. XXXIX. - SOLIDARITE. - En raison de son mode de rémunération, la Communauté échappe au système normal des Allocations Familiales individuelles.

Il appartiendra à chaque Communauté de passer avec la Caisse d'allocations de son choix, les accords lui permettant de compenser, en partie, la charge que fait peser sur elle la rémunération normale des femmes et des enfants. Ces accords devront aussi tenir compte de l'obligation qu'a la Communauté de participer à la compensation générale des charges familiales.

En cas de désaccord, le différend sera tranché, en dernier ressort, par l'association départementale des familles nombreuses.

Art. XL. - 1°) Tous les risques humains étant totalement garantis par la Communauté, ses membres échappent aux règles habituelles des assurances sociales individuelles.

2°) Il appartiendra à la Communauté de passer avec la caisse départementale des Assurances Sociales les accords lui permettant de se réassurer contre les gros risques, contre le risque vieillesse, et de participer à la répartition nationale des risques couverts par les Assurances Sociales.

3°) Dans ces cas, l'opération se passera entre la Communauté et l'Administration. En aucun cas, les membres de la Communauté ne pourront tomber, à titre individuel, sous le contrôle de ces administrations et ils n'auront aucune formalité individuelle à remplir vis-à-vis des dites administrations.

Art. XLI. - 1°) Tous les risques humains : maladie, accidents de toute nature, et en général tout arrêt de travail justifié, sont couverts par la Communauté dans des conditions que fixe chaque Communauté, mais qui ne sauraient être inférieures aux conditions des Assurances Sociales.

2°) Tous les frais pharmaceutiques et médicaux sont couverts, quelle que soit l'origine du dommage, et ceci au tarif normalement pratiqué dans ces branches d'activités.

3°) En conséquence, tous les systèmes de primes, d'allocations, etc.. ,n'ont plus cours dans la Communauté.

Art. XLII. - RETRAITE. - 1°) La Communauté assure à tous ses membres le versement de leur part de valeur humaine, même quand ils sont dispensés du travail professionnel.

2°) La cessation totale ou partielle de l'obligation du travail professionnel a lieu sur simple décision du chef de Communauté, sur proposition du conseil général et au plus tard à l'âge fixé par les règlements des grandes administrations de l'Etat.

3°) La part de valeur humaine comporte un minimum vital fixé par le conseil général selon le cas, selon les besoins, et selon la valeur sociale que représente le retraité dans la Communauté.

4°) L'intéressé fait toujours partie de sa Communauté. Il y conserve tous ses droits et n'est jamais isolé dans la société. C'est toujours sa Communauté qui répond de lui devant la société.

5°) Il appartient à la Communauté de se réassurer pour compenser cette charge et pour garantir un minimum vital à ses retraités, en cas de défaillance de sa part. Elle prendra, dans ce sens, tous les arrangements nécessaires avec l'administration des Assurances Sociales.

6°) Les parts des retraités sont prises directement sur la masse à répartir, et ne sont jamais fournies par l'intérêt d'un capital.

Art. XLIII. - 1°) En raison de leur mission sociale, les « Communautés de Travail » bénéficient de l'aide de tous les services officiels de santé, d'éducation physique, artistique, intellectuelle, morale, professionnelle, civique, etc... Elles peuvent faire appel au Concours du personnel de ces administrations.

2°) Les « Communautés de Travail » jouissent des mêmes avantages que les associations reconnues d'utilité publique : sociétés sportives, société d'éducation, mouvements de jeunesse, etc...

3°) En contre-partie de ces avantages, les « Communautés de Travail » doivent se soumettre au contrôle des administrations responsables de la santé, de l'éducation, de l'instruction etc..., selon les modalités à débattre avec ces administrations.

Art. XLIV. - Les « Communautés de Travail » peuvent faire fonctionner au profit de leurs membres tous les organismes qui pourront leur être utiles : coopératives, cantines, etc...

Elles n'auront à faire aucune déclaration particulière et n'auront aucun droit ou taxe d'aucune sorte à payer de ce fait.

Elles peuvent librement donner des spectacles payants à leur propre profit pourvu que les exécutants soient des membres de la Communauté.

Elles peuvent publier des revues, journaux, livres nécessaires à la diffusion de leurs idées, ou nécessaires à leur vie intérieure.

Le fruit de ces activités figure aux recettes de la Communauté.

Aucune taxe, aucun impôt ne peuvent être perçus à l'occasion de ces activités.

Titre VII. - Régime fiscal

Art. XLV. - 1°) Les membres de la « Communauté de Travail » ne seront plus frappés d'aucun impôt personnel. C'est la Communauté qui prendra en charge le paiement d'un impôt global unique.

2°) Cet impôt unique sera de 8% du montant des parts distribuées chaque mois. Il portera également sur les sommes réparties en fin d'exercice. Ceci sans exonération d'aucune sorte.

3°) Les membres de la Communauté qui auraient des ressources autres que celles provenant de la Communauté devront en faire la déclaration et acquitter, dans les conditions habituelles, les impôts ou taxes y afférentes

4°) Les collectivités locales devront, de même, se mettre d'accord sur le montant d'un impôt unique et collectif qui leur sera payé par la Communauté tant pour elle que pour ses membres.

5°) Aucun autre impôt, aucune autre taxe ne pourront être réclamés à la Communauté ou à ses membres.

6°) En cas de contestation, le conflit sera porté devant le conseil de préfecture. En attendant la décision, la Communauté versera chaque mois le douzième du total des impôts versés l'année précédente.

Art. XLVI. - 1°) Les actes passés par la Communauté, ou avec la Communauté, seront exonérés de tous droits et toutes taxes ou impôts. Les factures, reçus, actes, etc..., devront seulement porter la mention : « Régime de l'impôt unique ».

2°) La Communauté devra faire pour le 15 de chaque mois une déclaration fiscale indiquant :

- Le montant des sommes réparties le mois précédent.

- Le montant de l'impôt.

Les sommes dues au titre de l'impôt unique seront versées chaque mois.

3°) Dans les deux premiers mois de chaque année, la Communauté fera une déclaration fiscale générale du total des sommes réparties dans l'année écoulée, du montant des sommes versées au titre de l'impôt unique, et fera, le cas échéant, le versement complémentaire. Cette déclaration sera accompagnée de

la liste des membres présents toute l'année à la Communauté.

4°) Les membres de la Communauté qui n'auraient pas passé l'année entière dans la Communauté ne bénéficient pas de ce régime particulier et sont soumis aux règles habituelles pour le temps passé hors de la Communauté.

5°) Exception est faite pour les membres fondateurs qui bénéficient de ce régime particulier pour l'année entière de la fondation de la Communauté.

Titre VIII. - Contrôle des activités des Communautés de Travail par les Pouvoirs Publics

Art. XLVII. - CONTROLE. - 1°) La « Communauté de Travail » devra tenir à jour et conserver pendant six ans, les documents suivants :

- Registre des procès-verbaux de l'Assemblée Générale.
- Registre des procès-verbaux du Conseil Général.
- Registre des procès-verbaux des séances du Tribunal.
- Registre des membres avec dates d'admission aux différents échelons, et date de sortie et de renvoi (décision du Tribunal).
- Recueil des rapports annuels du Chef de Communauté.
- Copie de lettres et de factures.
- Livre des inventaires.
- Livres comptables habituels.

2°) Chaque année, le Chef de Communauté doit faire parvenir au Préfet du département, au Maire de la Commune, au président du Tribunal de Commerce, un rapport détaillé sur les activités de la Communauté et de ses membres sur le plan civique, social, économique.

Par plan social, il y a lieu d'entendre :

- a) Les **activités d'ordre physique** et tout ce qui, s'y rapporte (logement, santé, sports, ravitaillement, etc...).
- b) Les **activités intellectuelles** (études, manifestations artistiques, littéraires, conférences, etc...).
- c) Les **activités spirituelles** (études, composition et activités des différents groupes).
- d) **Activités de solidarité** (participation aux oeuvres sociales extérieures, fonctionnement du système de couverture des risques sociaux, organisation de fêtes, spectacles, aide apportée aux collectivités publiques, rayonnement, etc...).

Ce rapport précisera encore :

La situation morale de la Communauté et de ses membres.

Les résultats obtenus.

Il devra être accompagné d'un bilan et d'un compte d'exploitation.

La Communauté devra y exposer ses besoins, ses projets.

3°) La Communauté doit tenir en permanence à la disposition des contrôleurs que les différentes administrations intéressées pourraient lui envoyer, le recueil des rapports annuels.

Titre IX. = Dissolution

Art. XLVIII. - 1°) Tous les membres de la Communauté sont solidairement responsables de sa gestion, chacun proportionnellement aux sommes qui lui ont été attribuées pendant les douze derniers mois.

2°) C'est le Chef de Communauté qui est, civilement et commercialement, responsable devant les tiers ou les autres communautés.

Les autres membres sont responsables devant lui et sont cautions solidaires ipso facto.

Art. XLIX. - 1°) En cas de dissolution, les biens restant après liquidation du passif sont répartis entre les membres de la Communauté au prorata de leur valeur humaine des douze derniers mois précédents la dissolution, réserve faite des sommes nécessaires pour garantir le risque vieillesse et invalidité qui devront

être fixés d'accord avec l'administration des Assurances Sociales et versées à cette dernière.

Ceci est valable seulement dans le cas où la dissolution serait décidée par les Pouvoirs Publics.

En cas d'insuffisance de l'actif, les sommes nécessaires à la garantie du risque vieillesse et invalidité sont portées au passif à titre privilégié.

2°) Dans le cas où la dissolution serait décidée par l'Assemblée Générale de la Communauté, le solde des biens, après liquidation du passif (sous réserve de ce qui est dit plus haut en ce qui concerne les Assurances Sociales) serait réparti par l'Assemblée Générale de la Communauté entre les organismes sociaux et professionnels désignés par elle.

Art. L. - Les « Communautés de Travail » sont soumises aux lois et règlements en vigueur, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à la présente loi.

Art. LI. - Toutes les difficultés d'interprétation de la présente loi seront soumises au « Conseil National Communautaire » qui décidera sans appel.